



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction de locaux dans le parc d'activités Proudreed sur la commune du Havre (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3864 relative au projet de construction de locaux dans le parc d'activités Proudreed sur la commune du Havre (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Michel CORDBOEUF, directeur technique de la société Paris properties developpement, reçue complète le 03 décembre 2020 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 09 décembre 2020 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 09 décembre 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la construction de 6 bâtiments avec voies de dessertes, réseaux, espaces verts et 286 places de stationnements en vue d'offrir des locaux neufs divisibles aux PME-PMI ; l'emprise foncière du projet est de 39 000 m<sup>2</sup>, dont 18 000 m<sup>2</sup> de surface plancher, 16 500 m<sup>2</sup> pour l'emprise des bâtiments et 7 811 m<sup>2</sup> d'espaces verts ; que l'ensemble est situé dans un triangle délimité par les boulevards de l'amiral Mouchez et de Graville et la rue Marcel Toulouzan au sein d'une zone industrielle entre la ville et le port au sud-est de la commune du Havre (Seine-Maritime) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 39.a. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement », qui soumet à examen au cas par cas les « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> », et de la rubrique la rubrique n° 41.a. concernant les « aires de stationnement ouvertes au public » et en particulier les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans un secteur déjà urbanisé (secteur UEm du plan local d'urbanisme de la ville du Havre, secteur à vocation économique « correspondant aux franges du quartier Brindeaux et à la partie ouest du boulevard de Graville ») et qu'il fait l'objet d'un permis de construire permettant de vérifier sa conformité aux dispositions applicables en matière d'urbanisme ;

**Considérant** que les travaux se réaliseront sur 36 mois sur trois phases :

- la création des plateformes des bâtiments et la réalisation des réseaux ;
- l'édification des bâtiments ;
- la réalisation des voiries et des espaces verts ;

**Considérant** que le terrain d'implantation du projet :

- se situe en dehors de tout site répertorié et protégé de type Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II ;
- se situe en dehors de toute zone humide ou fortement prédisposée à la présence de zones humides, de zone inondable par débordement de cours d'eau et n'est pas concerné par d'éventuels phénomènes de remontée de la nappe phréatique ;
- se situe en dehors de tout réservoir de biodiversité ou corridor inscrit au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- n'est pas exposé à d'éventuels risques technologiques ;
- n'est pas situé dans ou à proximité d'un monument naturel ou d'un site classé ou inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;
- se situe hors périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que le terrain d'implantation du projet est concerné par des risques sanitaires et que des travaux de dépollution ont été réalisés en 2006-2007, sauf pour la partie concernant la zone de la rue Marcel Toulouzan ; que, néanmoins, aucune construction en sous-sol ne sera effectuée, sauf pour les fondations ; que des prescriptions de construction particulières sont exigées au titre d'un arrêté préfectoral du 6 janvier 2008 ; que des études de sol seront de nouveau menées par le maître d'ouvrage et qu'elles conduiront à mettre en place une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) et un plan de gestion qui engageront le maître d'ouvrage sur les usages des sols ou la définition des restrictions d'utilisation ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er**

Le projet de construction de locaux dans le parc d'activités Proudreed sur la commune du Havre (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2020

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

## **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16 036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*